



DEMAIN et ensemble

PROJET d'ÉCO-HAMEAU

Nous partageons tous les mêmes constats,

Nous sommes tous conscients des défis à relever,

Voici une proposition que nous souhaitons examiner avec vous.



Oasis du Coq à l'Âme

Projet d'éco-hameau
Péri-urbain
En Gironde

Contact :

Danièle Bacheré

06 07 05 04 96

contact@oasis-ducoqalame.com

Sommaire

1. Présentation du projet

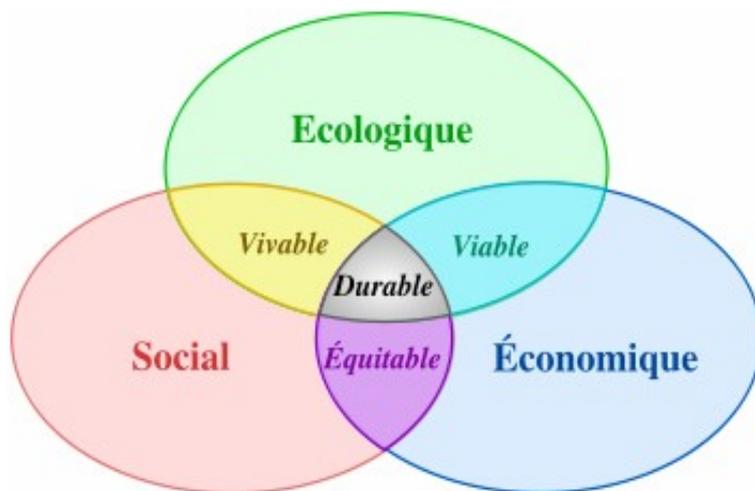
- **Présentation schématique** p 4
- **Le projet** p 6
- **Sa philosophie**
- **Les habitants et leurs compétences** p 7
- **Regard sur le juridique et le financier**
- **Un projet inscrit dans un réseau** p 10



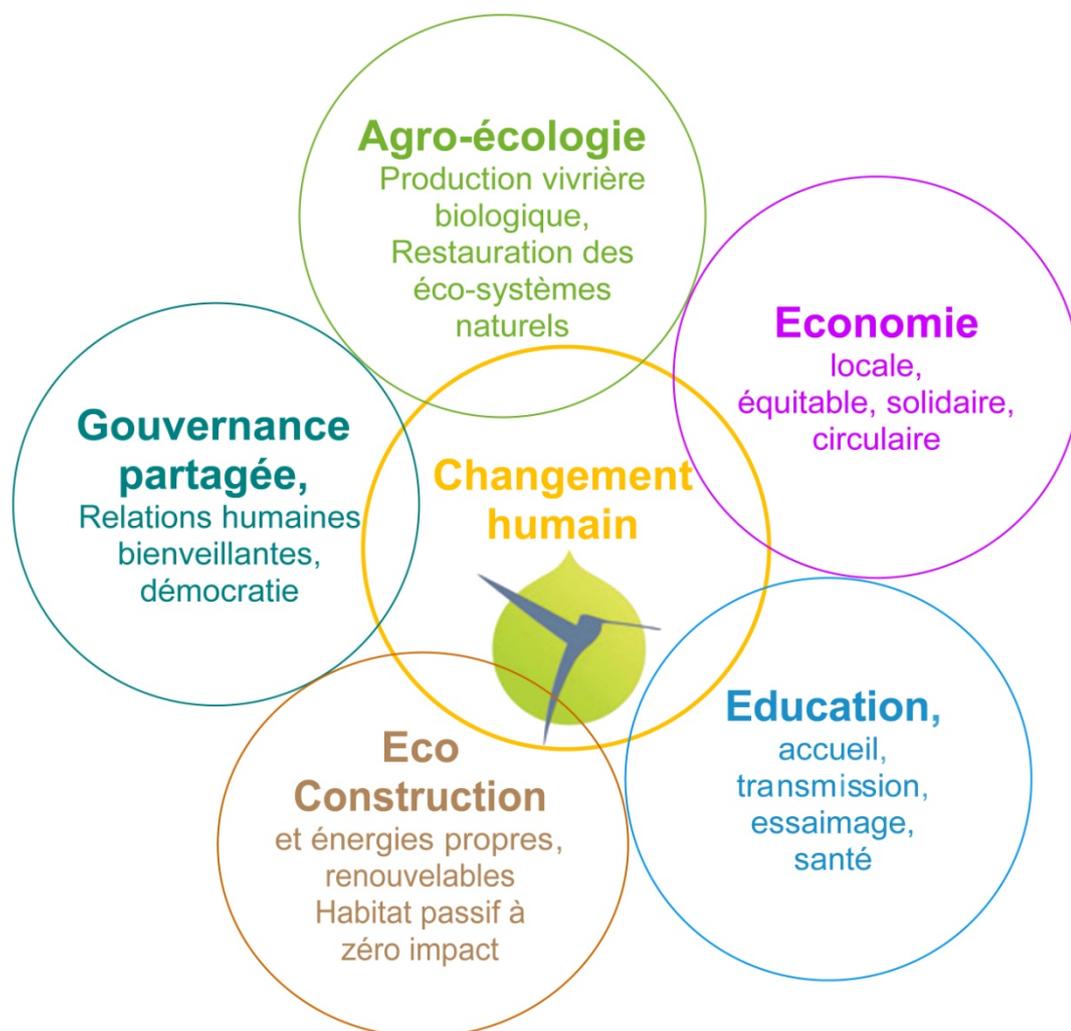
2. Les enjeux à examiner avec vous

- **Réflexion quant au bâti** p 12
- **Budget prévisionnel d'installation** p 14
- **Des cadres déterminants** p 16

L'éco-hameau : acteur de la dynamique territoriale

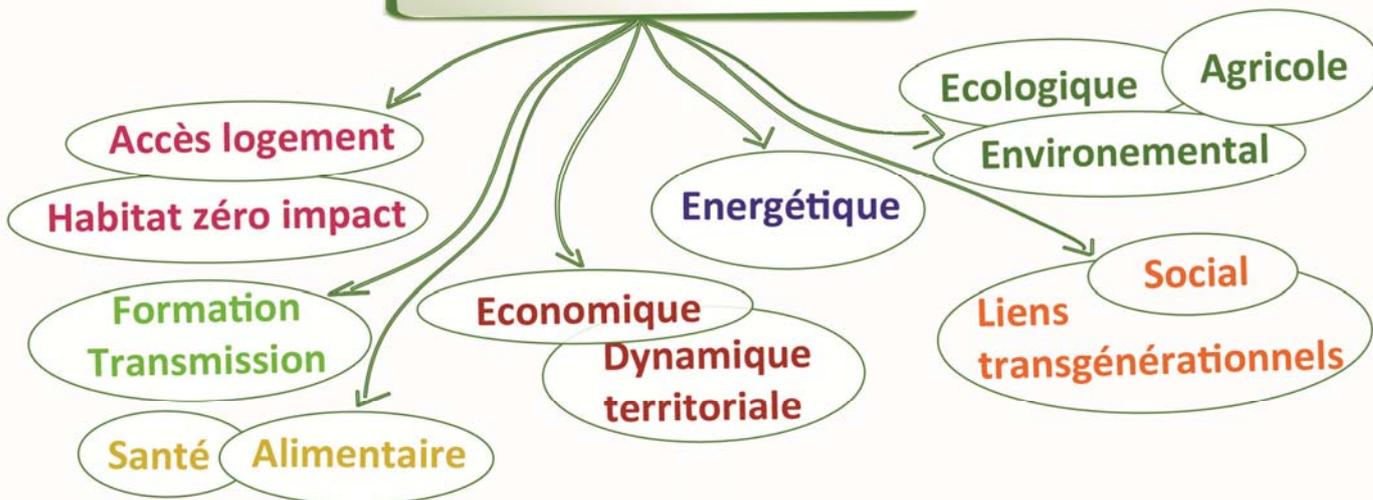


Avec des objectifs précis



NOTRE PROJET, UN ECO-HAMEAU

Répond aux défis



Par un projet expérimental

Pour retrouver les compétences à faire et à vivre ensemble en préservant l'humain et la nature

Dans un contexte où

Les citoyens se mobilisent

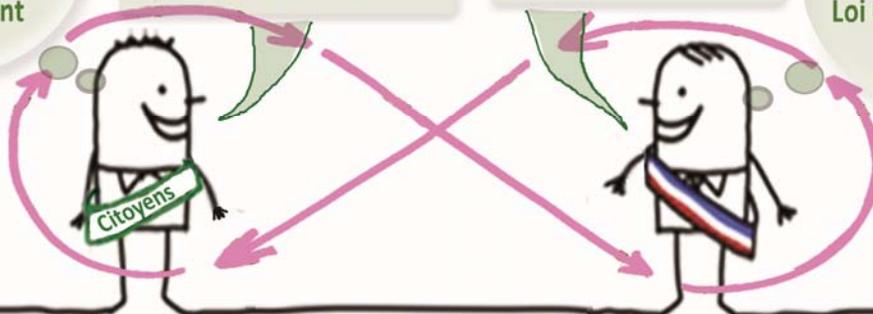
Les institutions appellent à la transition et proposent des cadres

Quelle planète pour nos enfants
SENS
Vivre sainement
Isolement
Précarité

Réseaux d'acteurs locaux
SEL Agro-écologie
Solidarité Recycleries
Bio local AMAP
Habitats participatifs

ESS PTCE PPEAN
ESUS PLH PRSE
PLUI SAR SRCAE

PNSE
Grenelle Loi ALUR
PCAET PPE
Loi AAA SRADDET
Loi urbanisme & habitat
Loi TECV LCE
PNACC



Le Projet

Un lieu ouvert sur son territoire : une vingtaine de foyers s'associe sur 30/50 ha pour mettre en œuvre :

- L'autonomie alimentaire par l'agroécologie, favorisant la biodiversité,
- L'habitat à zéro impact, totalement intégré dans l'environnement naturel,
- La solidarité et la collaboration, le bien vivre ensemble,
- le développement d'une économie de proximité, circulaire, durable
- L'autoproduction d'énergie 100% renouvelable
- Le zéro déchet

Étapes par étapes, dans 10 ans ce projet aura déployé :

➤ Une production maraîchère en permaculture et une forêt nourricière :

Production, transformation, vente sur place et localement (snack paysan, recyclerie, AMAP)



➤ De la formation à la transmission,

Sur les techniques d'énergie autonome, sur la construction écologique (matériaux/techniques),
Sur la gestion de l'eau (phyto-épuration, recyclage...) et des déchets.
Formation à l'Intelligence collective, à la gouvernance partagée.

➤ De l'éco-tourisme

Gîtes à la ferme, tourisme équestre, vacances à la ferme, classes verte, accueil lycées agricoles, chantiers participatifs.



➤ Des échanges sociaux

Relations Inter-générationnelles, familles d'accueil personnes âgées,
Activités personnes âgées/enfants, manifestations culturelles,
Insertion professionnelle.

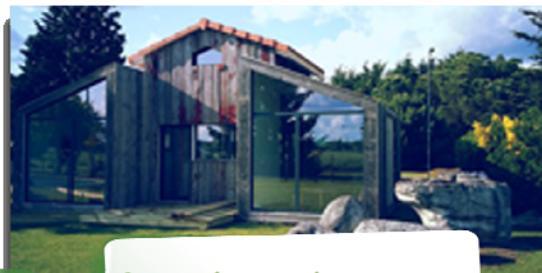


**Un projet expérimental et encadré,
préservant la terre agricole**

La philosophie du projet



Remettre l'humain et la nature au coeur de nos modes de vie



Construire sans impact sur la nature et avec des matériaux locaux et durable

S'appuyer sur la puissance de l'addition des différences

Agir de façon responsable en conscience de l'impact de nos actes

Goûter la richesse de vivre ensemble



Conjuguer nos compétences et nos moyens

Appliquer le respect, l'écoute dite active, dans nos relations



Cultiver en agro-écologie pour préserver la terre

Gérer en gouvernance participative agile pour nourrir la paix

Inter-agir socialement, culturellement avec le territoire local

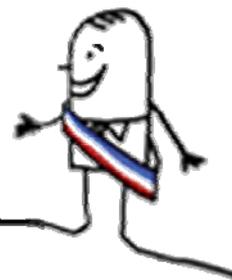
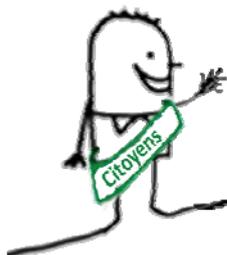
Participer à l'économie locale

Vivre l'évidence du partage, de la mutualisation, de l'entraide

Être autonome énergétiquement pour ne pas piller la planète



S'enrichir de la force des liens inter-générationnels



Les habitants et leurs compétences

Initiateurs du projet



Danièle
- Gestionnaire
Eric
- Artisan bâtiment



Isabelle D'affloux de Lehelle
- Educatrice
- Eleveur équin



Sylvia
- accueil/
- restauration
Bruno
- comédien/
- menuisier



Danielle
- formatrice
- psychologue
du travail



Véronique
- Educatrice
spécialisée
Jorgen
- Economiste
Tous 2 retraités



Esmeralda
- Consultante des
organisations



Sophie
- Assistance
sociale
Sylvain
- ingénieur



Marie-Thérèse
- Kinésithérapeute
- Soins personnes
âgées



Aurore
- Logisticienne
Léonard
- Architecte
et **Thimotée**



Maxime
- Etudiant Ingé-
nieur

Cédric
- en formation
maraîchage
- professeur de
sport



Françoise
- Documentaliste

Ameline
-
Daniel
-



**Vous ,
peut-être ?**



**Vous ,
peut-être ?**



**Vous ,
peut-être ?**



**Vous ,
peut-être ?**



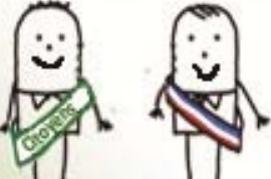
**Vous ,
peut-être ?**



**Vous ,
peut-être ?**



**Vous ,
peut-être ?**



**Vous ,
peut-être ?**

Regard sur le juridique et le financier

Comme dans tous les projets d'éco-lieux, les valeurs d'équité, de partage, de solidarité, de sobriété, d'économie circulaire et durable doivent pouvoir s'ancrer dans la forme juridique du projet et dans un rapport différent à la notion de propriété.

Ce cadre juridique doit garantir le non morcèlement durable du foncier agricole, une exploitation vertueuse et une préservation du sol et de la nature, ainsi que de la qualité de vie.

Notre montage juridique s'appuie au démarrage sur deux structures : une structure A, propriétaire du foncier, bailleuse d'une structure B d'exploitation.

A - Achat du foncier + bâti existant

Structure foncière bailleuse (GFA/SCI/SCIC/SNC... ?) dans laquelle chaque famille a le même apport de 1/20ème (si 20 familles) du montant d'achat (coût + frais)

Par exemple pour une exploitation que nous achetons 500 000€, nous ajoutons 40000€ de frais de notaire = 540 000€. Chaque famille apporte 27 000€.

Les familles qui peuvent apporter plus mettent ce plus en compte courant d'associé de la seconde structure (structure d'exploitation) celle qui ont moins auront un prêt par la structure d'exploitation.

La structure d'exploitation est locataire de la structure foncière bailleuse qui encaisse un loyer permettant de payer taxes et impôts.

Chaque famille est locataire au prorata du coût de son logement.

B - Structure d'exploitation (SCIC/SCOP/SCEA/GIE... ?)

- Petit capital (par exemple 5000€), chaque famille-habitant est actionnaire.
- Des comptes courants d'associés rémunérés et remboursés dès que possible.
- Chaque compte courant d'associé est
 - créiteur si l'associé (chacun des habitant-exploitant) y dépose l'argent qu'il souhaite investir dans la réalisation du projet au delà des 27 000€ investis dans la structure foncière pour l'achat du terrain.
 - débiteur s'il n'a pas d'argent au départ car la structure d'exploitation lui prête ce qui lui manque pour les 27 000€ à investir dans la structure foncière pour l'achat du terrain.
- Reverse des dividendes à ses actionnaires (les 20 familles).
- Prévoit comment autoriser/intégrer les différentes formes juridiques des habitants-exploitants pour ceux nécessitant une couverture sociale (par ex auto-entrepreneurs, maraîcher etc.) + prévoit les temps dus pour les entretiens des communs et des activités communes + prévoit les temps "bénévoles" d'aide aux activités de l'exploitation

A ce jour nous étudions avec notre avocate, son expert comptable et notre notaire les structures juridiques et leurs statuts, en adéquation avec ce montage financier, qui définiront le mieux le cadre de notre projet.

Les fonds propres du groupe avoisinent les 2 millions d'euros.

Nous avons établis des budgets d'estimation prévisionnelle pour la construction et l'exploitation (*voir budget prévisionnel d'installation page 15*).

Un projet inscrit dans un réseau

Notre projet émerge en écho à l'élan donné par le « **Projet Oasis** » du **Mouvement Colibris**, initié par **Pierre Rabhi** expert contre la désertification reconnu internationalement, et l'un des pionniers de l'agriculture écologique en France.

Il y a 18 ans, Pierre Rabhi lançait le mouvement des « Oasis en tous lieux » et il y a 10 ans le mouvement Colibris.

Aujourd'hui ces deux mouvements sont partenaires d'organisations

- **internationales** : le GEN-réseau mondial des écovillages, les Territoires en transition, etc...
- **nationales** : Habitats participatifs, la Coordin'action, Fermes d'avenir, Terre de liens...

A ce jour, il existe 638 projets d'Oasis et habitats participatifs en France. De la phase de réflexion collective à l'étape de réalisation de l'étude, il y a actuellement 211 projets aboutis et 89 en construction.

Ces habitats sont répartis en zones urbaines, péri-urbaines et rurales.

En Gironde

- Seulement 14 programmes d'habitats participatifs essentiellement à Bordeaux.
- Huit portés par des bailleurs sociaux (Axanis, Le COL) et six par des coopératives privés.

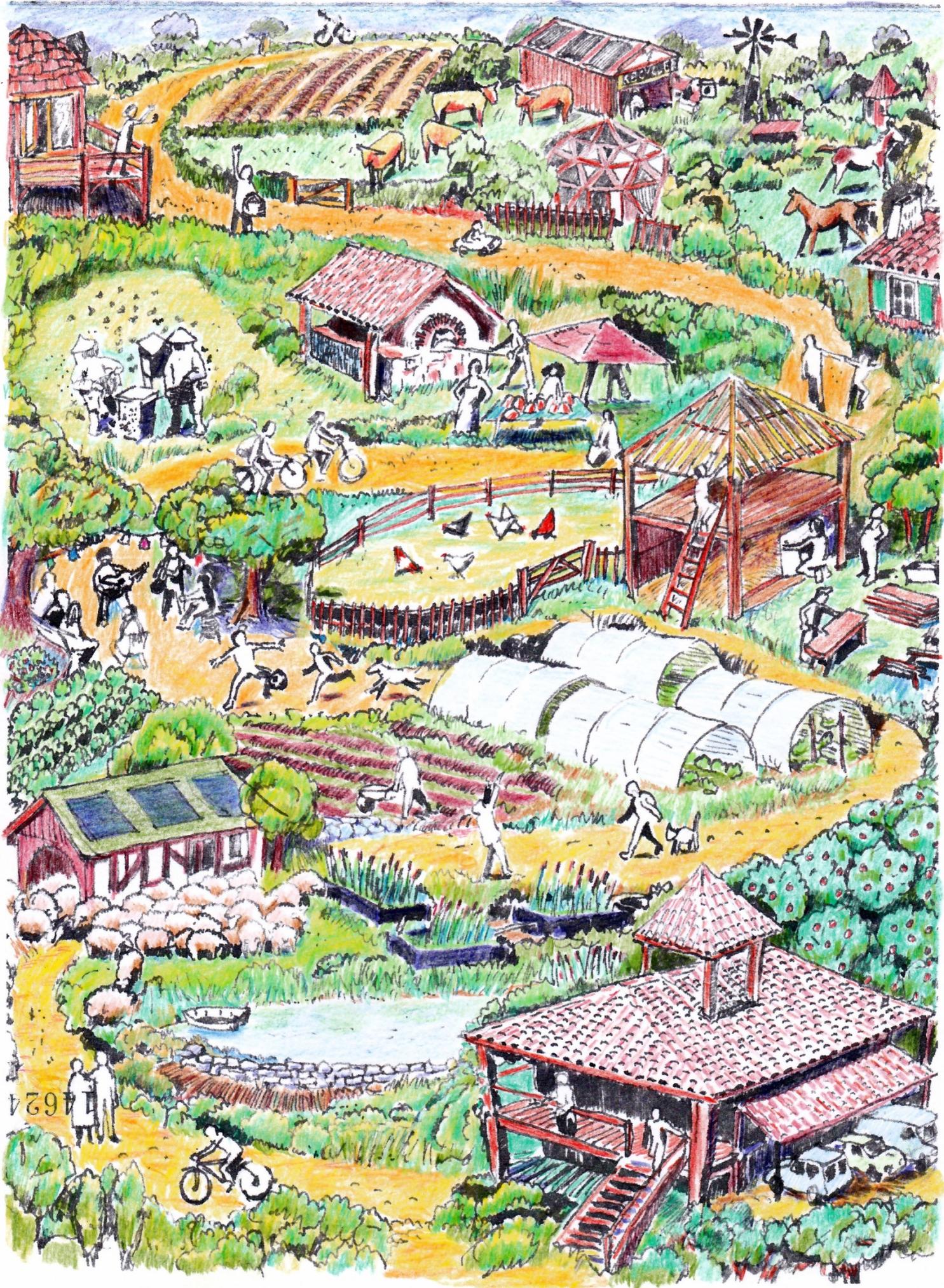
Pour le moment notre projet est le seul périurbain à vocation d'agro-écologie en Gironde.



Les propositions fortes du manifeste des Oasis :

- Mettre l'humain et la nature au cœur du développement.
- Recourir à la terre comme alternative pour un changement de vie.
- Développer les cultures vivrières pour l'autosuffisance alimentaire selon les principes de l'agroécologie (produire sans détruire).
- Être acteur du développement local.
- Établir une solidarité ville/campagne sur la base d'une fédération de tous ceux qui adhèrent aux valeurs que les Oasis veulent servir et promouvoir.
- Avoir un regard responsable sur nos besoins et nos modes de consommations. Adopter la sobriété de vie comme valeur de bien-être.
- Recréer le lien social authentique par l'écoute, le partage et la solidarité.
- Privilégier les échanges de proximité dans une démarche d'autonomie (système ouvert) et non pas d'autarcie (système fermé).
- Dans une Oasis chaque personne est créatrice et responsable de son activité économique et financière.
- Encourager les péréquations financières fondées sur la régulation des ressources.
- Favoriser la pluriactivité des personnes à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Oasis.
- Repenser l'accès à la propriété, son usage et sa pérennité.
- Promouvoir un habitat écologique à faible coût.
- Privilégier un habitat de proximité qui respecte la vie privée de chacun.
- Se souvenir qu'avant d'être un refuge, l'Oasis est un projet de société.
- Unir les Oasis dans une dynamique de réseau, régionale, nationale, internationale.





Un projet intégré dans son environnement

Implantation du projet

Si notre projet se compose d'un nombre d'habitats significatifs, pour autant le respect de la terre et de l'environnement est au cœur de ses prérogatives. En effet, qu'il s'implante sur une terre agricole ou naturelle, le projet est conçu de telle façon qu'il n'empreigne d'aucune manière la terre qui le reçoit, tant au niveau de ses habitats qu'au niveau de son activité.

Raccordement du projet aux réseaux

Le projet peut être proche ou éloigné des réseaux. En effet, notre volonté est de mettre en œuvre un système garantissant la sécurité et le confort de tous les habitants que ce soit au niveau :

- de l'assainissement,
- de récupération et traitement des eaux,
- de l'énergie.

Raccordable ou non, la plus grande autonomie à tous les niveaux constitue une orientation visée.

Le projet dans le temps

Il s'agit de pérenniser toutes les composantes de ce projet dans le temps : une convention pourrait être signée afin de garantir la préservation des terrains.

Le projet connecté à son environnement

Quelque soit le terrain qui sera alloué au projet, les porteurs du projet auraient à cœur d'établir une convention avec les élus du territoire concerné qui permettrait :

- de garantir le respect des paysages et l'intégration des habitats dans ce paysage sans artificialisation, ni dénaturation, ni pollution,
- de fixer selon les besoins du territoire des orientations aux projets d'exploitation.

Loin d'une réduction de surfaces naturelles, forestières ou agricoles c'est un projet qui souhaite résolument s'inscrire en faveur de la sauvegarde et la pérennisation de cette préservation par des pratiques durables : alternatives positives au grignotage du foncier agricole.

Budget prévisionnel d'installation

Optimiser les coûts



- Par l'utilisation de matériaux locaux
- Par mutualisation
 - du matériel
 - des achats
 - de la main d'œuvre de chacun
- Une auto-construction accompagnée
 - pour l'ensemble des logements privés
 - pour les bâtiments communs
- L'organisation de chantiers participatifs encadrés par des experts et des formateurs
- Une lecture paysagère pour optimiser l'intégration au relief et au paysage

Des constructions accompagnées par des architectes engagés dans le développement durable



USUS, collectif de 4 architectes, s'engage à apporter son expertise pour la réalisation de l'éco-hameau "Oasis du Coq à l'Âme".

USUS porte un regard attentif à la construction bioclimatique et au bon sens écologique dans l'acte de bâtir, défis urgents à relever pour les années à venir.

Ses moyens

Comment concevoir des habitats légers et autonomes, respectueux de l'environnement et non reliés aux réseaux ?

Il est possible de concevoir des maisons confortables, économes et durables.

Il existe une série de dispositifs qui ont déjà fait leur preuve :

- Fondations légères, respectueuses de l'environnement;
- Mode constructif économique et modulaire (monter/démonter son logement, ajouter/enlever une pièce);
- Autonomie énergétique (électricité, chauffage, eau, sanitaire...);
- Dispositifs bioclimatiques (mur trombe, serre bioclimatique, récupération des eaux pluviales, traitement des eaux usées, toiture végétalisée...);
- Matériaux locaux, bio sourcés ou de réemploi.

DONNEES				
	Surface du terrain	500000	M ² (10 000 m ² = 1 hectare)	
	Nombre de logements	20		
	Nombre de parcelles	0		
	Surface moyenne des logements	70	m ²	
	Surface des espaces collectifs	200	m ²	

BILAN					
N° Bilan	Poste	budget prévisionnel HT		%budget final HT	prix HT m ² SHON
	PRODUITS D'EXPLOITATION	2 000 000,00 €		100,00%	
101	APPORTS DES HABITANTS	2 000 000,00 €		100,00%	
102	Mécénat, subventions, aides			0,00%	
103	Epargne solidaire, financement participatif			0,00%	
104	...			0,00%	
	CHARGES D'EXPLOITATION, TVA incluse	1 913 093,52 €		95,65%	
2	TERRAIN ET VOIRIES	540 000,00 €		27,00%	
201	Prix terrain	500 000,00 €	Prix au m ² (ici 56 euros / m ²) * surface	25,00%	
202	Frais de Notaire	40 000,00 €	de l'ordre de 8% du prix du terrain	2,00%	
203	géomètre et bornage	0,00 €	compter 1000 euros par parcelle	0,00%	
204	voiries routières	0,00 €	très variable selon nbx paramètres, +ou- 100€/m ² de route	0,00%	
205	chemins			0,00%	
3	TAXES URBANISMES	30 492,00 €		1,52%	
301	TLE+ autres taxes urbanisme	30 492,00 €	A voir avec mairie. Très variable.	1,52%	
302	Archéologie		A voir avec mairie. dépend des fouilles	0,00%	
4	CONCESSIONNAIRES	0,00 €		0,00%	
401	Eau	0,00 €	500 euro en moyenne par lot	0,00%	
402	Assainissement	0,00 €	500 euro en moyenne par lot	0,00%	
403	Téléphone	0,00 €	500 euro en moyenne par lot	0,00%	
404	Electricité	0,00 €	500 euro en moyenne par lot	0,00%	
405	Gaz	0,00 €	500 euro en moyenne par lot	0,00%	
5	ETUDES	7 000,00 €		0,35%	
501	GEOTECHNIQUE	3 000,00 €	Selon surface et spécificités du terrain. Demander un devis	0,15%	
502	POLLUTION		Demandez devis. Peut monter à plusieurs centaines d'€/m ²	0,00%	
503	ETANCHEITE A L'AIR	4 000,00 €	200 € par logement	0,20%	
504	RC - EDD (GEOMETRE/NOTAIRE)		Règlement de copropriété et Etat descriptif de division	0,00%	
6	HONORAIRES ARCHI-BET	60 200,00 €		3,01%	7,00%
601	Architecte conception - MOEc	30 100,00 €	3,5% du montant des travaux	1,51%	
602	Architecte réalisation - MOEexe	30 100,00 €	3,5% du montant des travaux	1,51%	
603	AMO technique		2 à 3 % du montant des travaux	0,00%	
604	Contrôle technique		1% du montant des travaux	0,00%	
605	BE Fluide		1,5% du montant des travaux	0,00%	
606	BE BA		1% du montant des travaux	0,00%	
607	SPS		0,3% du montant des travaux	0,00%	
608	Economiste		1,5% du montant des travaux	0,00%	
609	OPC		1% des travaux si besoin, pas nécessaire pour lotissement	0,00%	
7	BANQUE/ASSURANCE	24 000,00 €		1,20%	
701	GFA ou autre structure juridique	20 000,00 €	10% min du coût de l'opération doit être en fonds propres	1,00%	
702	Services bancaires	1 000,00 €		0,05%	
703	Dommage-ouvrage		4000 euros par log mais pas obligatoire	0,00%	
704	TRC CNR	3 000,00 €	Ass. Complément à la dommage-ouvrage, 0 si bâtis privatifs	0,15%	
8	CONSTRUCTION	860 000,00 €		43,00%	
801	Construction des logements privés	700 000,00 €	Ratios classiques HT (hors écoconstruction et autoconstruction) : - 1500 euros par m ² si construction neuve et collective - 1000 euros par m ² si construction neuve et privée - 300 à 1500 euros par m ² si rénovation	35,00%	
802	Construction des bâtiments collectifs	160 000,00 €	Ratios classiques HT (hors écoconstruction et autoconstruction) : - 1500 euros par m ² si construction neuve et collective - 1000 euros par m ² si construction neuve et privée - 300 à 1500 euros par m ² si rénovation Ajouter un ratio lié à l'ERP (établissement recevant du public), par ex. 20%	8,00%	
9	HONORAIRES	6 000,00 €		0,30%	
901	Assistant maîtrise d'ouvrage hors technique			0,00%	
902	Autres honoraires de gestion	1 000,00 €		0,05%	
903	Formations gouvernance et communication			0,00%	
904	Accompagnement en gouvernance	5 000,00 €		0,25%	
10	FRAIS JURIDIQUE	20 000,00 €		1,00%	
1001	montage de la structure	10 000,00 €		0,50%	
1002	Autres frais juridique	10 000,00 €		0,50%	
11	ECOLOGIE	65 000,00 €		3,25%	
1101	Design en permaculture du projet	5 000,00 €		0,25%	
1102	Aménagements paysagers et jardins	20 000,00 €		1,00%	
1103	Phytoépuration	10 000,00 €		0,50%	
1104	Energies renouvelables	30 000,00 €		1,50%	
12	DIVERS ET IMPREVUS	80 634,60 €	compter 5% du total	4,03%	
13	TVA	219 766,92 €	20% sur l'ensemble sauf prix du terrain, notaire et assurances	10,99%	
	RESULTAT D'EXPLOITATION (marge)	86 906,48 €		4,35%	

La Gironde, Territoire pilote pour la TRANSITION

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

PPEANP : Périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains

LTECV : Loi de transition énergétique pour la croissance verte

PLH : Programme Local de l'Habitat

PTCE : Pôles territoriaux de coopération économique

PAT : Projet alimentaire territorial (*inscrit dans la loi AAAF-loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt*)

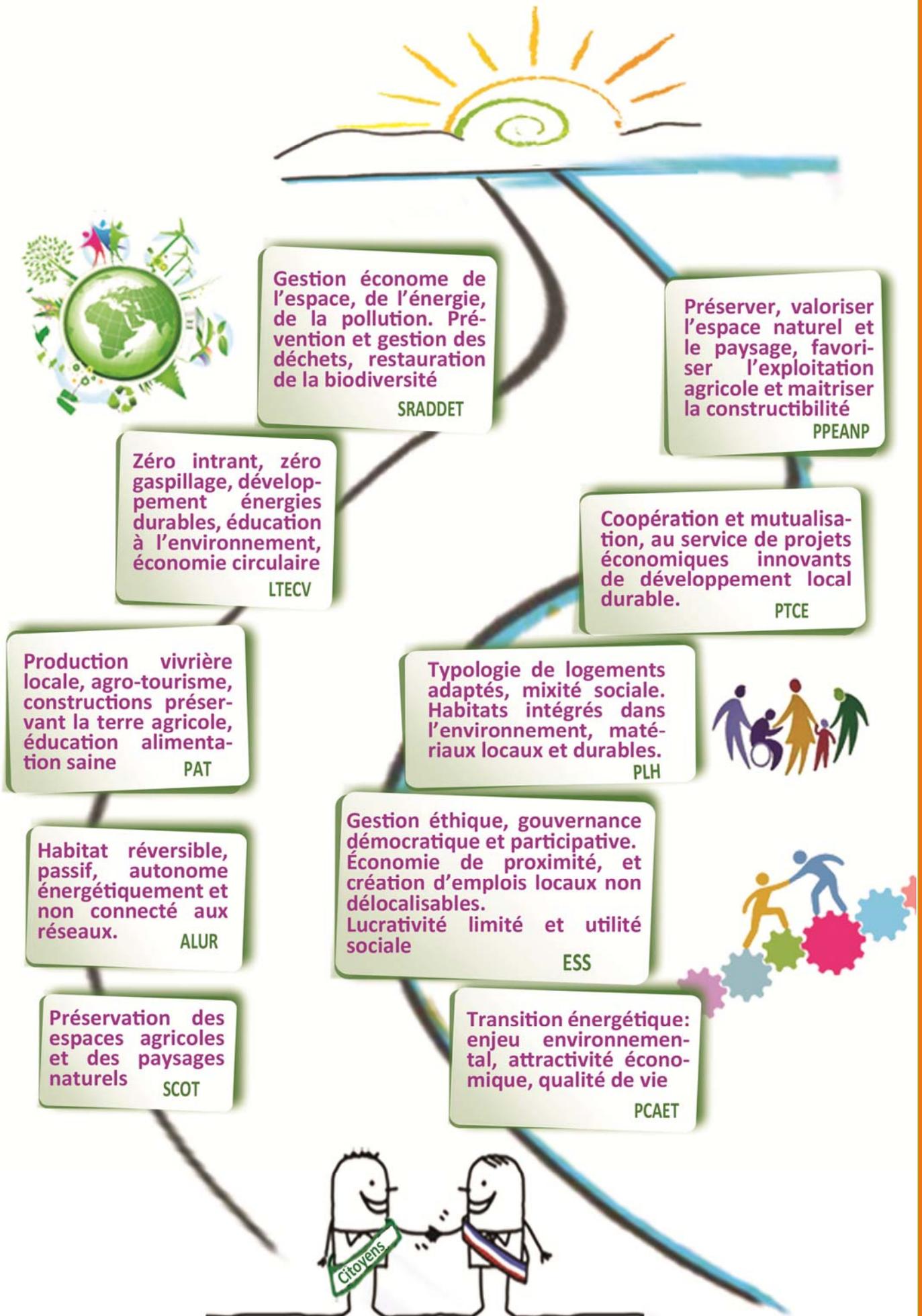
ESS : économie sociale et solidaire

ALUR : Loi d'Accès au Logement et Urbanisme Rénové

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

PCAET : Plan climat air énergie territorial

Des lois et des dispositifs déterminants



Notes



ANNEXES



Constructibilité en zones agricole et naturelle

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme pour y insérer de nouvelles dispositions relatives à la constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a par ailleurs apporté de nouveaux éléments afin de compléter cet article.

En zones agricoles (zones A) et naturelles (zones N) des plans locaux d'urbanisme ne peuvent en effet être autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière pour les zones N), à des équipements collectifs ou à des services publics (CINASPIC).

Deux exceptions étaient prévues avant la loi ALUR :

- Dans ces zones A et N pouvaient être délimités des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) destinés à d'autres constructions que celles énumérées ci-dessus. En pratique, cependant, cette disposition s'est avérée être source de dérives, notamment en ce qui concerne le nombre et la taille des pastilles, souvent coûteuses en termes d'équipements, de services publics et de réseaux, consommatrice de terres cultivables, préjudiciables à la qualité des paysages, et sources de difficultés pour l'économie agricole de par la proximité qu'elles impliquent entre exploitations agricoles et non agricoles. Par ailleurs, dans près de la moitié des départements où les communes ont eu recours à la technique du pastillage, a été constaté un pastillage sur des parcelles non bâties, facteur supplémentaire de mitage des espaces agricoles ou naturels.
- De plus, dans les zones A, le règlement pouvait désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, pouvaient faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. Cette possibilité n'était pas ouverte aux zones N.

La loi ALUR a encadré la première exception tandis que la loi d'avenir pour l'agriculture a étendu le champ d'application de la deuxième, redéfinissant ainsi les possibilités d'évolution des constructions situées hors STECAL et en zones A et N des plans locaux d'urbanisme. L'objectif est de prévoir une utilisation adaptée de chacun de ces outils en fonction des situations locales, dans le respect de l'objectif global de lutte contre le

mitage et de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, réaffirmé par les deux lois.

1. La constructibilité dans les STECAL (article L.123-1-5.II.6°, alinéas 1 à 6)

La loi ALUR a apporté trois modifications aux règles applicables en matière de STECAL¹.

1.1. Le contenu des STECAL

La loi indique dorénavant expressément que dans les STECAL, le règlement du PLU peut autoriser les aires d'accueil des gens du voyage. La loi prévoit également que des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage pourront être autorisés par le règlement du PLU dans des STECAL.

Enfin, l'aménagement de terrains pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs sera également possible au sein d'un STECAL.

La loi ne précise pas les autres constructions possibles à l'intérieur des STECAL. Il appartient donc comme auparavant à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme, en fonction des besoins et des circonstances locales, de fixer le contenu possible des STECAL.

1.2. L'adoption des STECAL

La loi exige dorénavant un **avis systématique de la CDCEA**, qui devient avec la loi pour l'avenir de l'agriculture la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (**CDPENAF**), sur les STECAL. À la différence des cas habituels de recours à la CDPENAF en matière de document d'urbanisme, cet avis sera exigé si la commune ou l'EPCI sont situés sur un territoire couvert par un SCoT ou non. Cet avis est réputé favorable si il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine de la CDPENAF.

Par ailleurs, le règlement devra préciser les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles devront satisfaire les aménageurs de terrains pour l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs dans les STECAL. Un

¹ Ces dispositions ne sont pas applicables aux plans d'occupation des sols (POS), l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme n'étant pas applicable à ces derniers (en application de l'article L.123-19 du code de l'urbanisme).

décret précisera pour ces projets les conditions dans lesquelles le demandeur s'engagera, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions prévues par le règlement.

1.3. Le caractère exceptionnel des STECAL

Les zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée.

Afin d'éviter certaines dérives, il a donc été décidé de restreindre le recours aux STECAL en précisant que ces derniers devaient rester exceptionnels. Le terme exceptionnel s'appréciera différemment selon les caractéristiques du territoire ou du projet en cause. Il s'agit, pour l'EPCI ou la commune, de justifier dans le rapport de présentation du PLU que la délimitation des STECAL dans le règlement du PLU respecte le caractère exceptionnel posé par la loi, eu égard aux caractéristiques du territoire et de la zone concernée, ainsi qu'à la nature du projet envisagé. Ainsi, la pertinence de créer des STECAL pour implanter un projet donné ne s'apprécie pas de la même manière selon qu'il s'agit d'un territoire marqué par un habitat dispersé ou d'un territoire sans aucun mitage. Autre exemple : la manière d'apprécier le caractère exceptionnel des STECAL n'est pas aussi strict dans le cas d'un besoin de constructibilité lié à des considérations de sécurité ou de risques que dans le cas d'un projet « classique ». Les enjeux locaux en matière de protection des espaces naturels et agricoles sont également un élément à prendre en compte. L'objectif est d'éviter un recours systématique à ce mécanisme pour traiter l'intégralité du bâti existant en zone agricole ou naturelle, dans le respect du caractère exceptionnel des constructions dans ces zones.

L'autorité compétente en matière de document d'urbanisme devra donc identifier précisément le ou les projets ou situations qui pourront bénéficier de ces dispositions.

En zone agricole restent ainsi possibles les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (CINASPIC), dès lors qu'elles ne sont pas contraires à la destination de la zone. Il s'agit, par exemple, des éoliennes, des châteaux d'eau, des antennes-relais... Mais dans l'hypothèse d'un projet ne répondant pas de manière évidente à la qualification de CINASPIC, car non strictement nécessaire à des équipements collectifs ou à des services publics, le recours au STECAL pourra être envisagé (notamment par les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) pour l'installation de constructions mutualisées pour l'agriculture, hutte de chasse, abris de pêche, hangar de stockage de bois, de matériel agricole, abri pour chevaux à usage de loisirs...).

Le fait que les zones agricoles et naturelles soient des zones de constructibilité très réduites ne doit bien sûr pas empêcher de gérer le bâti existant. Des dispositions spécifiques ont donc été prévues par la loi à cet effet (cf. *infra*)

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

L'entrée en vigueur de ces dispositions est immédiate. Ces dispositions sont donc applicables immédiatement aux procédures d'élaboration, de révision, ou de modification de PLU en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi ALUR.

Si le projet de PLU arrêté n'est pas conforme à ces dispositions, il sera nécessaire de procéder à un nouvel arrêté afin que ces nouvelles dispositions soient intégrées et examinées à la fois par les services concernés, et par le public dans le cadre de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public.

Seule la possibilité d'accorder des autorisations dans les STECAL pour les résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ne rentre pas en vigueur immédiatement : l'obligation de respecter certaines règles d'hygiène et de sécurité qui lui est liée nécessite en effet un décret.

Des dispositions transitoires sont prévues pour les STECAL existants et délimités par un PLU avant l'entrée en vigueur de la loi ALUR. Ces STECAL demeureront soumis aux anciennes dispositions jusqu'à la première révision de ce PLU engagée après la publication de la loi. Ils ne pourront donc être remis en cause quand bien même ils ne seraient pas exceptionnels.

2. La constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières (hors STECAL)

Le caractère exceptionnel des STECAL, prévu par la loi ALUR, a mis en exergue les problématiques liées à l'évolution du bâti existant en zone A et N. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a donc apporté une réponse générale à ces problématiques en redéfinissant les possibilités de changement de destination et d'extension des bâtiments existants en zones agricoles, naturelles et forestière. L'adaptation et la réfection de ces bâtiments est par ailleurs toujours possible.

2.1. Le changement de destination (article L.123-1-5.II.6°, 7ème alinéa)

Avant la loi ALUR, dans les zones agricoles, le règlement pouvait désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, pouvaient faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromettrait pas l'exploitation agricole.

La loi ALUR, puis par la suite la loi d'avenir pour l'agriculture, ont permis d'étendre ce dispositif, notamment en l'appliquant à tous les bâtiments existants en zone agricole (A) ou naturelle (N) :

- Dorénavant, en zones agricoles aussi bien qu'en zones naturelles, le règlement pourra désigner **tous les bâtiments**, et plus seulement les bâtiments agricoles remarquables, pouvant bénéficier du dispositif. Ces bâtiments pourront faire l'objet d'un **changement de destination**, à condition que ce changement de destination ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site.

- Compte tenu de l'extension du champ du dispositif, les changements de destination devront être soumis :
 - En zone agricole (A) : à **l'avis conforme** de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (CDPENAF). La CDPENAF devra se prononcer dans un délai d'un mois à compter de la demande d'avis émanant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme. Son silence vaudra avis favorable (article R.423-59 du code de l'urbanisme).
 - En zone naturelle (N) : à **l'avis conforme** de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). La CDNPS devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la demande d'avis émanant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme. Son silence vaudra avis favorable (article R.423-60 du code de l'urbanisme).

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Pour les documents d'urbanisme, l'entrée en vigueur de ces dispositions est immédiate et il n'y a pas de dispositions transitoires. Ces dispositions sont donc applicables immédiatement aux procédures d'élaboration, de révision, ou de modification de PLU en cours au jour de la publication de la loi. Si la commune ou l'EPCI décide d'en faire usage alors que le document a été arrêté, il sera nécessaire de procéder à un nouvel arrêt du projet afin que ces nouvelles dispositions soient examinées à la fois par les services concernés, et par le public dans le cadre de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public.

S'agissant des bâtiments agricoles remarquables, l'avis conforme de la CDPENAF n'est pas requis pour les demandes d'autorisation de construire relatives à un changement de destination déposées avant la date de publication de la loi ALUR. Des dispositions transitoires sont en effet prévues en ce qui concerne les autorisations de construire (article 157.IV de la loi ALUR). Il est prévu que celles déposées avant la publication de la loi ALUR restent soumises à l'ancienne version de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme.

Toute demande de changement de destination relative à un bâtiment agricole remarquable déposée à compter du 26 mars 2014 requiert un avis de la CDPENAF.

2.2. L'extension des bâtiments d'habitation (article L.123-1-5.II.6°, 8ème alinéa)

Avant la loi ALUR, les seules constructions possibles dans les zones agricoles, naturelles et forestières étaient les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière en zones N), à des équipements collectifs ou à des services publics (CINASPIC). Les extensions des bâtiments existants étaient donc interdites sauf lorsque celles-ci étaient nécessaires à une exploitation agricole ou forestière ou à un CINASPIC. La seule solution était donc de recourir à la technique du STECAL (cf. ci-dessus), pour entretenir et préserver le bâti existant.

La loi d'avenir pour l'agriculture, tout en maintenant le caractère exceptionnel du recours aux STECAL introduit par ALUR, apporte une certaine souplesse en rendant possible, sous certaines conditions, l'extension de ces bâtiments :

- **Tous les bâtiments existants à usage d'habitation** situés en zone A ou N, qu'ils soient remarquables ou non, peuvent désormais faire l'objet d'une extension.

Cette extension est encadrée.

D'une part, elle ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

D'autre part, le règlement de la zone du PLU concernée doit préciser les conditions permettant d'assurer l'insertion de ces extensions dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère la préservation naturel, agricole ou forestier de la zone. des zones N et A. La hauteur, les conditions d'implantation et la densité des extensions seront alors définies aux articles correspondants du règlement de cette zone. La définition d'autres règles telles que l'aspect extérieur des aménagements d'extension pourra par ailleurs contribuer à une meilleure intégration paysagère de l'ensemble.

A la différence du changement de destination, l'autorité compétente au titre de l'application du droit des sols n'a pas à consulter la CDPENAF.

- **Les autres bâtiments existants situés en zone A ou en zone N ne peuvent faire l'objet d'aucune extension**, sauf s'il s'agit de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou à des CINASPIC.

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de ces dispositions est immédiate et il n'y a pas de dispositions transitoires. Ces dispositions sont donc applicables immédiatement aux procédures d'élaboration, de révision, ou de modification de PLU en cours au jour de la publication de la loi pour l'avenir de l'agriculture. Si la commune ou l'EPCI décide d'en faire usage alors que le document a été arrêté, il sera nécessaire de procéder à un nouvel arrêt du projet afin que ces nouvelles dispositions soient examinées à la fois par les services concernés, et par le public dans le cadre de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public.

Le projet Oasis de Colibris

Colibris se mobilise pour la construction d'une société écologique et humaine.

"Désormais, la plus haute, la plus belle performance que devra réaliser l'humanité sera de répondre à ses besoins vitaux avec les moyens les plus simples et les plus sains. Cultiver son jardin ou s'adonner à n'importe quelle activité créatrice d'autonomie sera considéré comme un acte politique, un acte de légitime résistance à la dépendance et à l'asservissement de la personne humaine." Pierre Rabhi

Crée en 2007 sous l'impulsion de Pierre Rabhi, Colibris se mobilise pour la construction d'une société écologique et humaine. L'association place le changement personnel au cœur de sa raison d'être, convaincue que la transformation de la société est totalement subordonnée au changement humain. Colibris s'est donnée pour mission d'inspirer, relier et soutenir les citoyens engagés dans une démarche de transition individuelle et collective.

Après avoir mené sa campagne "la (R)évolution des Colibris" autour de 5 thématiques, Colibris va désormais soutenir la création de lieux qui incarnent les valeurs qui nous sont chères.
C'est le projet Oasis que nous vous proposons de soutenir.

À la campagne comme en ville, des solutions existent - et d'autres émergent, qui sont autant de ressources et d'inspiration pour bâtir de nouveaux lieux de vie où chacun pourra trouver la réponse à ses propres besoins et plus largement contribuer à répondre aux besoins de son territoire. Colibris a engagé un vaste projet de structuration d'un réseau d'Oasis en milieu rural ou urbain : éco-habitat partagé, éco-hameau, éco-quartier, éco-village, commune engagée dans une transition...

Imaginez si dans 10 ans chaque citoyen habite à moins de 20km d'un éco-hameau ou d'un lieu de ressourcement écologique. Ces oasis catalyseraient la transformation profonde de notre société.



Depuis 2015, nous mettons en réseau les nombreux lieux qui existent, nous accompagnons plusieurs projets en création, nous co-éditons avec Kaizen un ouvrage de référence sur le "vivre-ensemble" et nous menons une campagne nationale auprès des élus locaux. Ainsi nous allons faciliter l'émergence sur tous les territoires de lieux de vie écologiques qui démontrent qu'une autre société est possible.



Lien du site: <http://www.colibris-lemouvement.org>

UNE DYNAMIQUE D'INNOVATION

Favoriser le développement de formes d'habitat alternatives

La crise du logement frappe durement les Français, touchés tant par la hausse importante des prix que par la perte de la notion de vivre-ensemble et d'espace collectif. S'opposant à cet état de fait, de nombreuses expérimentations citoyennes émergent sur l'ensemble du territoire et proposent de nouveaux modes d'habitat, autant d'alternatives prometteuses aux pratiques classiques de production de logements.

D'autres options se développent aussi, comme l'habitat léger ou mobile. Certains de nos concitoyens font le choix de vivre dans une habitation de type yourte, caravane ou autre habitation démontable, mobile et synonyme d'un mode de vie fondé sur la sobriété et l'autonomie. Le développement, somme toute récent, et la diversification de ces alternatives au logement classique rendent aujourd'hui nécessaire de revoir la réglementation.

Convaincu que la diversité de la société doit se refléter dans la diversité des modes d'habitat possibles et choisis, le Gouvernement a souhaité garantir et sécuriser ces alternatives, pour permettre la diversification des formes d'habitat choisi, dans le respect de l'environnement et de la biodiversité.

Donner un statut à l'habitat participatif

L'habitat participatif peut se décrire comme un regroupement de ménages mutualisant leurs ressources pour concevoir, réaliser et financer ensemble leur logement, au sein d'un bâtiment collectif. Ce type de projets se caractérise par le respect de valeurs essentielles, comme la non-spéculation, la solidarité, la mixité sociale, l'habitat sain et écologique, la mutualisation d'espaces et de ressources.

Une troisième voie pour le logement

Loin d'être utopique, l'habitat participatif est une réalité pleine de potentiel, que certains pays voisins connaissent bien. Il représente en Suisse 5 % du parc immobilier, soit 130 000 logements. En Norvège, près de 15 % du parc de logements est géré par des coopératives d'habitants, ce qui représente 650 000 personnes. Cette proportion atteint même 40 % à Oslo.

L'habitat participatif s'avère ainsi un chantier en plein essor, qui constitue une piste prometteuse dans l'élaboration d'une troisième voie pour le logement, entre habitat individuel et collectif.

L'habitat participatif s'inscrit dans une perspective de transformation écologique et sociale de la société. Choix de matériaux sains, réduction des déchets, rationalisation de l'espace, éco-responsabilité des habitants, qualité du bâti : tout est pensé pour faire de la performance écologique une priorité.

Ce mode de construction et de gestion de l'habitat **favorise l'accession sociale à la propriété.**

Projet social, il est aussi économique : la réduction des coûts par la suppression des intermédiaires, la diminution des charges quotidiennes par l'échange de services ou la mutualisation de l'espace font baisser le coût global de la démarche et la rendent abordable aux ménages modestes. Et, à travers la mise en place de clauses anti-spéculatives, ces projets

limitent aussi l'inflation immobilière et peuvent devenir des outils innovants de modération des prix de marché.

Créer deux statuts pour l'habitat participatif

Les dispositions prévues par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) **créent un cadre juridique** correspondant aux caractéristiques et aux finalités de l'habitat participatif. Ce cadre permet à la fois de simplifier les montages juridiques et de sécuriser les dispositifs financiers, tout en conservant une certaine souplesse pour préserver la capacité d'innovation citoyenne et la diversité des projets.

Les personnes et les ménages qui souhaitent se réunir autour du projet de construction ou d'acquisition de l'immeuble qui abritera leurs logements, ainsi que des espaces partagés, forment des sociétés d'habitat participatif. Ces personnes ont la qualité d'associés et acquièrent donc au préalable des parts sociales de ces sociétés. **Ces sociétés d'habitat participatif peuvent désormais prendre deux formes : coopérative d'habitants ou société d'attribution et d'autopromotion.**

Ces deux statuts spécifiques n'ont pas vocation à remplacer les outils existants, mais plutôt à enrichir la palette des outils mis à la disposition des groupes d'habitants pour leur permettre de mener à bien leurs projets.

Cette reconnaissance institutionnelle et législative de l'habitat participatif est fondamentale : elle permet de confirmer non seulement sa légitimité, mais aussi son développement.

Pour ces deux types de société, la loi prévoit également :

- ▶ la possibilité d'admettre comme associés des personnes morales et notamment des organismes de logement social ;
- ▶ la limitation de la responsabilité des associés à leur apport dans le capital ;
- ▶ la possibilité de transformer une société existante en coopérative d'habitants ou en société d'attribution et d'autopromotion ;
- ▶ **l'autorisation donnée aux sociétés d'attribution et d'autopromotion de se porter caution hypothécaire** pour les emprunts individuels des associés ou cessionnaires de parts sociales ;
- ▶ la création d'une **charte de fonctionnement** : avant l'entrée dans les lieux, le nouveau locataire ou associé s'engage, en signant cette charte, à respecter les règles édictées par l'assemblée générale ;
- ▶ la possibilité de souscrire des **parts sociales en industrie pour les coopératives d'habitants**, à l'occasion de la construction ou de la rénovation du bâtiment, qui correspondent à un apport-travail, au même titre que des apports financiers ou en nature ;
- ▶ le prix maximal de cession des parts sociales des coopératives d'habitants ne peut être majoré au-delà de l'évolution de l'indice de référence des loyers.

Accompagner le développement de l'habitat léger

Il existe des dizaines de formes et de variétés d'habitat léger : yourte, tipi, roulotte, mobile home, caravane, etc. Toutes ont en commun d'être démontables, mobiles et synonymes d'un mode de vie fondé sur la sobriété et l'autonomie. Bien souvent, ces installations sont agrémentées de panneaux solaires, d'éoliennes, de bassins de phyto-épuration, de jardins potagers, de vergers, etc.

Le développement, somme toute récent, et la diversification de ces alternatives au logement classique ont rendu nécessaire de revoir la réglementation. Dans différentes régions de France, l'installation de ces formes d'habitat mobile ou léger a en effet pu poser question du fait d'un cadre juridique inadapté.

Faire entrer l'habitat léger dans le droit commun

Par exemple, jusqu'à présent, il n'existait pas de réglementation concernant les yourtes. Ce vide juridique a conduit à une «judiciarisation» des relations entre porteurs de projets et collectivités locales.

Pour dénouer cette situation, la loi Alur contient des dispositions qui visent à :

- ▶ **reconnaître que les dispositions d'urbanisme ont vocation à prendre en compte l'ensemble des modes d'habitat** sur le territoire ;
- ▶ **sortir de l'instabilité juridique**, l'habitat léger considéré comme lieu d'habitation permanent devant entrer dans le droit commun.

Pour sortir du dilemme juridique sur le besoin ou non d'un permis de construire, le Gouvernement autorise les documents d'urbanisme à définir les terrains où les résidences mobiles ou démontables, constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, peuvent être installées. Il suffit de soumettre ces terrains à un régime de déclaration préalable ou de permis d'aménager.

Si les résidences mobiles ont un statut connu, les résidences démontables, de formes diverses, doivent répondre à un « cahier des charges », dont le contenu sera précisé par décret et démontrant :

- ▶ **la réversibilité de l'habitat** : l'habitat est démontable, son installation est effectuée sans intervention d'engins lourds et aucun élément le composant, ou composant son aménagement intérieur, n'est inamovible ;
- ▶ **les conditions de raccordement le cas échéant aux réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissements collectifs**, de façon à ne pas impacter les budgets des collectivités locales via la création de nouveaux réseaux ;
- ▶ **la sécurité** : l'usager de l'habitat doit veiller à la propreté, à la salubrité et à l'entretien des lieux pour éviter les incendies.

Autoriser les résidences mobiles ou démontables en zone urbaine et dans les « pastilles »

Dans le volet de la loi Alur relatif à l'urbanisme, plusieurs dispositions permettent donc que les résidences mobiles ou démontables, qui constituent l'habitat permanent de leur utilisateur (par opposition à une utilisation touristique), soient autorisées en zones urbaines mais aussi dans les « pastilles », ces secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, prévus par le règlement des plans locaux d'urbanisme (PLU) dans les zones agricoles ou naturelles, qui sont normalement non constructibles.

De la même manière, les « terrains familiaux locatifs », destinés à l'installation des résidences mobiles de gens du voyage désireux de disposer d'un ancrage territorial sans toutefois renoncer au voyage une partie de l'année, peuvent également être installés dans des pastilles définies au sein des zones agricoles ou naturelles des PLU.

Pour assurer la maîtrise de l'urbanisation sur ces territoires, garantir la protection de l'environnement et des paysages et permettre la lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, ce recours aux pastilles est par ailleurs strictement encadré par la loi Alur (voir page 21).



BURDIGNES

Construire un éco-hameau

Urbanisme durable et participatif en zone rurale de moyenne montagne

PAR SOPHIE TRICOT,

MAIRE DE BURDIGNES (PARC NATUREL RÉGIONAL DU PILAT – LOIRE)



La construction d'un éco-hameau à Burdignes fédère, autour de l'équipe municipale, les habitants du village, les candidats à l'installation, les entreprises locales et les partenaires institutionnels. Projet pilote mené au cœur d'un Parc naturel, c'est un lieu de vie pensé collectivement qui répond aux attentes de la population et qui respecte l'environnement.

Présentation succincte de la commune de Burdignes

Densité faible (356 habitants pour 3 081 ha, environ 60 lieux-dits), moyenne montagne (altitude entre 472 et 1 381 m), activité agricole dynamique (plus de 20 exploitations dont des GAEC, installations de jeunes paysans...)

FAIRE DES CONTRAINTES UN ATOUT

Burdignes est un village de 356 habitants, à la frontière de l'Ardèche et de la Haute-Loire. Perchée à 900 m d'altitude, la commune fait partie du parc naturel régional du Pilat. L'équipe municipale a souhaité développer un nouveau hameau sur son territoire; ce lieu de vie, pensé collectivement, répondra aux attentes de la population tout en respectant l'environnement.

Se lancer dans un projet d'urbanisme impliquait de prendre en compte quelques incontournables comme...

❶ Le plan local d'urbanisme (PLU) adopté en mai 2010 par la commune: celui-ci identifiait non seulement les éléments de

paysage à mettre en valeur, mais aussi une zone potentiellement urbanisable.

❷ Les cadres assignés par la charte du parc naturel régional du Pilat, par le schéma de cohérence territoriale Sud-Loire (SCOT) ou encore par le programme local de l'habitat (PLH) des Monts du Pilat.

❸ L'avis favorable de la commission départementale des sites qui prescrivait, dans le cadre de la loi Montagne, un certain nombre de recommandations telles qu'une urbanisation dans l'esprit des hameaux environnants, une mise en valeur des éléments paysagers du site, la prise en compte du développement durable.

Sophie Tricot, maire de Burdignes, témoigne: « plutôt que de considérer ces prescriptions comme des contraintes, la municipalité en a fait des atouts au service du projet, nous invitant à imaginer un urbanisme rural respec-

teux des équilibres fragilisés. Ainsi a germé l'idée d'un éco-hameau... ».

Ce qui fait l'originalité de la démarche portée par la Municipalité...

❶ Une gestion raisonnée de l'espace disponible. Burdignes a été la première commune de la Loire à mettre en place une zone agricole protégée (ZAP) qui « gèle » l'affectation des terres de façon plus contraignante. « Initialement, il y avait déjà une activité agricole dynamique qui nous a amené à consommer le moins de foncier possible, précise Sophie Tricot, avant même que le schéma de cohérence territoriale n'en fasse une obligation »

❷ Des choix assumés en termes de développement de l'habitat. « Construire à proximité immédiate du bourg était, dans notre cas, contre productif aussi bien du point de vue de la conservation du foncier agricole (périmètres autour des exploitations, bonne

BURDIGNES : CONSTRUIRE UN ÉCO-HAMEAU

qualité des terres...) que du point de vue paysager. ».

Le PLU ciblait par contre un lieu situé à 1 km du cœur du village : cet espace disponible à distance raisonnable des différents réseaux (eau, électricité, voirie) et des services (mairie, école à classe unique, auberge...) constituait une opportunité à saisir pour la municipalité en termes de nouveau secteur à urbaniser.

➤ **Impliquer les habitant/es.** L'ambition de la municipalité a été d'impliquer les habitant-es, actuel-les et futur-es, pour favoriser leur appropriation et la co-construction du projet. Sophie Tricot : « *La co-élaboration permet de travailler en amont avec les futur-es habitant-es et celles et ceux qui sont déjà sur place. Une réflexion s'est engagée autour des questions : Que veut dire habiter ici ? Vivre ensemble ? Quels usages sera-t-on amenés à partager ? Que veut dire vieillir au village ?... Questions qui ont pu émerger spontanément au cours des réunions. Le fait de proposer un éco-hameau peut être perçu comme quelque chose d'atypique, qui peut donc susciter des a priori, des réticences. Ce travail collectif permet de faire avancer la réflexion de la population et cela facilite l'accueil des futur-es habitant-es. Le fait d'avoir ouvert grand la concertation n'empêchera pas les critiques, mais ça aura permis aux craintes de s'exprimer.* »

UN PROJET PILOTE

Burdignes a été accompagnée par l'agence **Rhônealpennergie-Environnement** pour cadrer et définir les enjeux politiques et de la participation citoyenne. Elle a également été choisie par le parc naturel régional comme commune pilote dans le cadre du programme

« *Habiter dans le Parc : vers de nouvelles formes d'habitat.* »

Cette collaboration active avec les instances du Parc a permis de lancer un appel d'offres conjoint et de recruter deux bureaux d'études de qualité (« Agir en Ville » et « Solstice »). Ils ont pu mener un travail de **programmation urbaine et architecturale de type AEU** (approche environnementale de l'urbanisme) et mettre en place une démarche d'animation participative qui puisse être reproductible à l'échelle de l'ensemble du Parc Naturel Régional du Pilat.

Le projet agrège alors progressivement les artisans et les techniciens locaux, mais aussi les associations thématiques, les élu-es et technicien-nes des collectivités concernées, sans oublier les propriétaires des parcelles zonées "à urbaniser".

le mot de la fin

Sophie Tricot : « *Etre maire ne signifie aucunement avoir toutes les manettes ! Si mon équipe avait été 100 % écologiste, cela aurait été plus simple et moins énergivore, mais... Il est plus intéressant d'amener le plus grand nombre à réfléchir et à élaborer ensemble que de n'avoir affaire qu'à des convaincus !* »

Et maintenant ?

- **Octobre 2013 :** la commune est devenue propriétaire du foncier
- **Hiver 2013-2014 :** défrichage de la zone
- **Mars 2014 :** fin d'élaboration du cahier des charges de la zone et dépôt du permis d'aménager
- **Deuxième semestre 2014 :** vente des parcelles

Travailler avec les habitant-es, quelques conseils...

- **Soigner la communication.** L'objectif est d'entraîner une adhésion autour du principe même de la démarche collective et des enjeux liés au projet : c'est pourquoi la communication a été faite essentiellement à destination des habitant-es (courriels, affichage en mairie et à l'école...). En tout, plus de 80 personnes différentes ont participé aux ateliers proposés.
- **Varié les approches et les avis : concertation tous azimuts !** Après une première réunion publique de lancement, un atelier participatif autour de l'identité, du patrimoine et du vivre ensemble a été organisé. Il a été suivi d'une visite du site de Mirosse, sur lequel sera construit l'éco-hameau, et d'un atelier participatif autour du cadre de vie, du paysage et des déplacements. Les enfants de l'école de Burdignes ont aussi été associés au projet lors d'un échange avec l'équipe du bureau d'étude. Ils ont fait preuve d'un grand dynamisme et d'une belle créativité sur les questions de développement durable pour leur village.
- **Impliquer les entreprises locales.** Le principe général était d'enrichir le projet en termes de construction écologique et d'utilisation des ressources locales, telles que le bois. Les entreprises ont été conviées à réfléchir, dès la phase de conception du projet, à l'identification des ressources et des compétences disponibles sur place. Maîtrise d'ouvrage, méthode de collaboration entre professionnels, niveau d'exigence énergétique des futures constructions et des matériaux... les échanges ont été fructueux entre la vingtaine de participants qui ont joué le jeu.
- **Rassembler.** Près de 40 personnes se sont réunies autour d'une maquette représentant le site de Mirosse pour imaginer comment pourrait s'inscrire, dans cette topographie, les voiries, le bâti et les espaces collectifs. Chacun a pu manipuler, se rendre compte des difficultés, donner des idées...



Sophie TRICOT
MAIRE DE BURDIGNES
ma-burdi@wanadoo.fr
tricot.sophie@wanadoo.fr

Aller plus loin

L'éco-hameau du village de Burdignes : <http://www.burdignes.com/eco-hameau.html>
Sur les nouvelles formes d'urbanisme et les éco-quartiers, le site de l'association "Des Vies et des idées d'ailleurs", implantée dans les Hautes-Alpes... et ailleurs : <http://blog.ecohabiter-via.fr/>
Sophie Tricot a parlé de ce projet dans l'émission Carnets de Campagne du 10 octobre 2013, réécoutable ici <http://www.franceinter.fr/emission-carnets-de-campagne-la-loire-45-0>

2016-13

LA TRANSITION AGROÉCOLOGIQUE : DÉFIS ET ENJEUX

Dans un contexte marqué par la dérégulation de certains marchés, l'agriculture française, intégrée à un système mondialisé, doit faire face à des défis majeurs : alimentaires, sanitaires, environnementaux, économiques, sociaux, sociétaux, territoriaux et techniques. Le Premier ministre a interrogé le CESE sur les conditions et les modalités selon lesquelles les systèmes de production agroécologiques peuvent apporter des réponses à ces enjeux.

Discipline scientifique au carrefour de l'agronomie et de l'écologie, l'agroécologie vise à transformer l'agriculture mais aussi à repenser l'ensemble des systèmes alimentaires afin de les rendre plus durables. Elle conjugue production agricole et reproduction des ressources naturelles et revêt une dimension à la fois territoriale et globale. Elle peut être présentée comme un système d'interactions entre les acteur.trice.s impliqué.e.s dans la gestion des exploitations agricoles, les filières et les ressources naturelles.

L'agroécologie renforce la fertilité des sols, peut augmenter les performances agronomiques des fermes, réduire leurs coûts et ainsi favoriser leur autonomie et leur résilience. Elle peut aussi améliorer les conditions de vie des agriculteur.rice.s et des salarié.e.s et contribuer à la revalorisation de leur métier. Aux consommateur.rice.s/citoyen.ne.s, elle doit fournir une alimentation de

meilleure qualité sanitaire et nutritionnelle tout en préservant la biodiversité et les paysages. Elle peut en outre contribuer à la création d'emplois ainsi qu'à la lutte contre la désertification des campagnes.

Les freins au développement de l'agroécologie opèrent à tous les échelons des filières : ils sont économiques, sociaux, cognitifs mais aussi réglementaires et liés aux politiques publiques. Ils interagissent et créent un ensemble systémique dans lequel la stratégie de chaque acteur.rice renforce celle des autres. S'engager dans la transition agroécologique implique une prise de risques que les démarches collectives contribuent à surmonter. Initiées pour certaines depuis longtemps, elles révèlent le rôle primordial de l'observation, de l'expérimentation et des échanges de pratiques.

« En tant que système recréant le lien entre l'agriculture, l'alimentation et les ressources naturelles, la transition agroécologique nous concerne tous.tes »



Cécile Claveirole

est consultante et journaliste en agriculture et environnement. Elle siège au CESE à la section de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et à la délégation à la prospective et à l'évaluation des politiques publiques en tant que personnalité qualifiée.

Contact :

cécile.claveirole@lecese.fr
01-44-43-62-22

LES PRÉCONISATIONS

➤ Préciser la définition de l'agroécologie et mesurer son développement

- Mentionner dans le code rural le rôle des sols et l'importance de leur préservation
- Viser la viabilité économique durable des exploitations et les emplois de qualité
- Suivre la mise œuvre de l'agroécologie via des indicateurs complémentaires

➤ Sensibiliser la société pour aller vers une « alimentation agroécologique »

- Communiquer sur les démarches et les pratiques déjà mises en œuvre
- Compléter l'information, notamment sur l'origine et les modes d'élaboration des produits
- Faire explicitement référence au rôle de l'agroécologie pour la santé dans le PNNS

➤ Réorienter les priorités de la recherche sur l'agroécologie

- Décloisonner les travaux, les coordonner et faciliter la diffusion de leurs résultats
- Elargir la recherche au profit des filières émergentes, de la diversité des cultures et de la diversité génétique
- Appliquer les pistes d'innovations et de transferts technologiques à la transition
- Favoriser l'évolution des pratiques, par l'interaction agriculture/recherche appliquée
- Privilégier l'indépendance de la recherche face à la concentration de l'agrochimie

➤ Adapter tous les dispositifs de formation à l'agroécologie

- Finaliser la réforme des référentiels pour donner plus de place à l'approche systémique
- Placer les lycées agricoles au centre de partenariats avec les autres acteurs.rice.s locaux.ales
- Valoriser les expériences réussies, notamment par la formation continue

➤ Accompagner les agriculteur.rice.s dans la transition agroécologique

- Renforcer les moyens des structures d'accompagnement collectif, encourager les synergies
- Impliquer tous.tes les partenaires des agriculteur.rice.s
- Accompagner les agriculteur.rice.s dans la phase de transition face au risque économique

➤ Agir à tous les niveaux des filières

Orienter les productions vers l'agroécologie

- Faire des produits issus de l'agroécologie la nouvelle référence de qualité
- Doter les agriculteur.rice.s d'outils adaptés
- Favoriser la création de valeur ajoutée et les productions qui en sont porteuses

Favoriser la transformation et la commercialisation des produits au sein des territoires

- Assurer la présence d'outils de stockage et de transformation sur les territoires
- Mobiliser les structures coopératives
- Développer les circuits de proximité

Réorienter les filières vers l'agroécologie

- Répondre aux attentes en termes de santé, d'alimentation, d'environnement, d'emplois
- Préserver la qualité nutritionnelle et gustative des produits durant leur transformation
- Prendre en compte la temporalité spécifique de l'agriculture

➤ Réorienter les politiques publiques et les aides pour favoriser la transition vers l'agroécologie et assurer leur cohérence

Mobiliser les collectivités territoriales

- Orienter plus fortement les achats alimentaires vers les productions locales
- Construire des filières locales complètes et cohérentes
- Mettre en place, sous l'égide des régions, des cahiers des charges agroécologiques

Assurer la cohérence de l'action nationale au service de l'agroécologie

- Faire pleinement jouer aux services déconcentrés leur rôle en matière de mise en œuvre, de coordination et de suivi du « projet agroécologique »
- Intégrer l'objectif agroécologique dans la politique de santé publique
- Séparer les prestations de vente de produits phytosanitaires et celles de conseil

Organiser les outils et les soutiens de la PAC en fonction de l'objectif agroécologique

- Revoir les règles de l'Organisation commune des marchés pour favoriser les pratiques agroécologiques
- Réorienter les soutiens :
 - substituer à une logique de soutiens indifférenciés à l'hectare un système favorable aux pratiques agroécologiques, à la transition et à l'intensité en emploi des exploitations
 - créer un fonds pour garantir les risques liés à la transition agroécologique
 - accompagner les démarches et structures collectives
 - développer une politique de soutien alimentaire dédié à la consommation de productions agroécologiques

Affirmer l'agroécologie comme un objectif de l'UE notamment en matière sociale et de lutte contre le réchauffement climatique

Défendre la démarche agroécologique dans les organisations et les négociations internationales

Urgence écologique

1. Plus solidaire qu'un revenu universel : le revenu de transition écologique

Sophie Swaton propose une alternative au revenu universel se fondant sur la coopération et sur la solidarité écologique : le revenu de transition écologique.



Sophie Swaton
22/02/2018

Photo : © Sébastien Bozon / AFP

Philosophe et économiste, Sophie Swaton est maître d'enseignement et de recherche en philosophie économique et en durabilité opérationnelle à l'Institut de géographie et de durabilité de l'université de Lausanne (UNIL). Elle est l'auteur de « Pour un revenu de transition écologique » (PUF, 2018)

REJOIGNEZ L'AVENTURE

Le revenu universel ou revenu de base inconditionnel (RBI) connaît un succès d'estime depuis la dernière campagne présidentielle française. Connue sous différentes appellations, cette idée est récurrente dans les milieux académiques aussi bien que dans les débats politiques. Si les premières formulations remontent au XVI^e siècle avec les idéaux utopistes de Thomas More, le principe de verser une rente ou un revenu inconditionnel à chaque personne sans contrepartie continue d'alimenter le débat public avec notamment la prise de position récente en mai 2017 du fondateur de Facebook Mark Zuckerberg, mais aussi d'Elon Musk, créateur de Pay Pal et de Tesla. Ces derniers voient dans le RBI un moyen utile pour développer l'automatisation de l'économie tout en finançant le manque d'emplois à venir.

Le travail reste une valeur forte de reconnaissance et de lien social

Mais on peut s'interroger sur la finalité de ce versement dans une société automatisée dans laquelle l'espoir de travailler est anéanti. Or le travail reste encore une valeur forte de reconnaissance et de lien social que plébiscite l'ensemble des travailleurs et des demandeurs d'emplois. Présenter le RBI comme l'avancée sociale majeure permettant de résoudre conjointement - et non sans paradoxe – les problèmes de chômage, de précarité, de la relance de la croissance et de la consommation, de la crise écologique et démocratique, n'est-ce pas aller un peu vite en besogne ? Et faire fi de la demande réelle des personnes en recherche d'emploi, de celles et ceux qui se lancent quelque fois à perte dans des projets durables, et plus généralement dans des activités favorables à la transition écologique et solidaire ?

Ce sont précisément ces activités qu'il faut soutenir dans nos pays dits développés qui doivent réduire drastiquement leur empreinte écologique tout en affrontant la révolution numérique et la perte d'emplois qui s'y rattache. Lier les enjeux sociaux et écologiques, tel est le fondement de base, non pas d'un revenu universel, mais d'un revenu de transition écologique (RTE).

Un RTE perçu pour des activités liés à la transition écologique

Comment fonctionne le dispositif du RTE ? Premièrement, le RTE serait perçu uniquement pour des activités liées à la transition écologique (selon une liste non exhaustive et continuellement enrichie disponible dans les Caf ou les mairies). Ces activités incluent l'emploi salarié et le bénévolat. Le but est d'inciter à trouver un emploi compatible avec une empreinte écologique collective faible ou à démarrer un projet en durabilité. Deuxièmement, à ce versement monétaire serait adjoint un dispositif d'accompagnement des personnes pour qu'elles amorcent ou poursuivent leur projet en durabilité.

Ce dispositif serait ouvert à tout le monde, à commencer par les laissés-pour-compte de la mondialisation et de la numérisation. C'est donc un droit inconditionnel à bénéficier d'un accompagnement adapté à son projet qui est offert. La troisième composante porte sur l'adhésion de la personne bénéficiaire à ce que je nomme génériquement une structure démocratique proche des coopératives d'activité et d'emploi. Des représentants de la collectivité publique locale siègeraient dans le comité de ces coopératives en plus des parties prenantes intéressées. Il s'agit de proposer des lieux de rencontre et d'échanges, d'instaurer un dialogue aussi bien pour des individus isolés que pour des familles aux fortes contraintes culturelles, sociales ou tout simplement de budget. Toute personne qui adhérerait pourrait ainsi mieux comprendre l'urgence de la transition, les différents leviers d'actions dont chacun dispose, notamment les canaux d'accès à des biens de consommation plus sains et moins chers grâce, par exemple, aux circuits courts, et serait invitée à réfléchir à ses pratiques de consommation.

Le revenu de transition écologique doit être expérimenté

Finalement, le RTE est non seulement plus solidaire mais aussi plus ambitieux qu'un simple revenu monétaire versé inconditionnellement. L'avantage principal du RTE tient à ce qu'il ne liste pas les arguments mais cible d'entrée de jeu l'urgence écologique à laquelle s'arrime la kyrielle des problèmes sociaux et démocratiques. Et, deuxième atout de taille, le RTE s'initie à l'intérieur du dispositif en place, sans chercher à démanteler l'État social et en s'alliant aux synergies existantes à l'échelle des communes, des villes, bref, des territoires.

À ce titre, il est indispensable de l'expérimenter. Cela implique, en amont, d'identifier les biens communs du territoire (leurs enjeux de préservation, de développement) mais aussi les activités nouvelles (emplois) ainsi que l'accompagnement à mettre en œuvre, à partir de ce qui existe. En ce sens, ce sont bien des collaborations et des partenariats avec les institutions existantes que vise le RTE en redonnant du pouvoir au tissu associatif en place. Dans le cadre de l'accompagnement, le mode de consultation à prévoir est celui sous forme de rencontre et d'échange avec les porteuses et porteurs de projets en les interrogeant sur leur positionnement et les domaines dans lesquels ils souhaiteraient agir et s'impliquer : renouer un dialogue social sur la base de ce que les personnes savent faire en valorisant leurs compétences dans une démarche de création d'activités et d'emplois, à la fois génératrice de lien social et inscrite dans une perspective de réduction de l'empreinte écologique.

Etude N°124 mai 2015 : Société résiliente, transition écologique et cohésion sociale

Commissariat général au développement durable - CGDD

- **Cohésion sociale et résilience des sociétés**

... /...Ces équipes ont procédé au repérage d'initiatives de transition, c'est-à-dire d'initiatives visant à se saisir d'aménités (naturelles, sociales) du territoire pour les activer, les transformer, afin de rompre avec la fragilité du territoire ou la dépendance d'un environnement plus global

elle nous montre, à travers des exemples et leur analyse, comment dans nos territoires, des processus de transformation sont à l'œuvre, par la construction collective d'une capacité de résilience sur le long terme. Des individus amorcent sans attendre, à leur échelle, les voies d'une transition. Ils inventent des solutions à l'interface des problèmes écologiques et sociaux qu'ils rencontrent, ils innovent face aux défis énergétiques, climatiques, de perte de biodiversité, de risques sanitaires liés à l'environnement.

Ces travaux montrent avec originalité **comment la mobilisation citoyenne et collective peut apporter des réponses à des situations de crises croisées.**

Les études montrent qu'elles sont souvent le fait de pionniers, tels les promoteurs des « **villes en transition** ».

Enfin, les conclusions de ces études invitent les acteurs publics à être attentifs à ces nouveaux modes d'action dans les territoires : ils questionnent l'action publique tant à l'échelle locale que nationale. Car la multiplication des actions de transition écologique et sociétale pose la question de leur diffusion dans les politiques publiques et de l'appui des acteurs publics pour assurer leur soutenabilité. Si quelques partenariats se développent, d'autres exemples montrent un défaut de complémentarité entre action publique et initiative citoyenne ou collective. L'expérimentation et l'encouragement à l'innovation dans nos territoires devront être à l'écoute de ces formes d'innovation et des enjeux de transformation démocratique que recèlent ces initiatives de transition.

Paul Deluc, Commissaire général au développement durable

Résilience sociétale, un changement de paradigme ?

La résilience est souvent appréhendée comme la résistance à une perturbation ou l'absorption d'un choc (environnemental, économique...), alors qu'elle ne peut s'établir progressivement qu'en imprégnant les mentalités, les règles de conduites de l'action collective, le fonctionnement des organisations et des institutions.

Notes à exploiter ou pas

Extrait sur le rapport Brundtland

La « théorie du baquet » rappelle métaphoriquement que dans les systèmes complexes, quand on considère les sous-ensembles vitaux du système (comme les organes vitaux d'un organisme), ils sont tous importants. Il ne sert à rien d'avoir un niveau d'excellence sur l'un des piliers (l'économie p.e.) si un autre élément (le social ou l'environnement) est dégradé, car le niveau de performance ou de qualité de l'ensemble est ici contrôlé par la « planche la plus faible du baquet »

Dans le développement durable, tous les piliers sont importants... Il ne sert à rien d'être excellent sur l'économique et le social, si le pilier environnemental s'est effondré ; L'ensemble du système dysfonctionnera.. Le développement durable (anglais : sustainable development, parfois traduit par développement soutenable) est une nouvelle conception de l'intérêt général, appliquée à la croissance économique et reconsidérée à l'échelle mondiale afin de prendre en compte les aspects environnementaux et sociaux d'une planète globalisée. Selon la définition donnée dans le **rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations unies, dit rapport Brundtland**, où cette expression est apparue pour la première fois en 1987, le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

rapport Brundtland

L'équité intergénérationnelle a été popularisée par le Sommet de la terre de Rio en 1992

Une nouvelle démarche : « penser global, agir local »

Qui est responsable et de quoi ? Devant qui avons-nous à répondre ? Quelles difficultés ou injustices relèvent de l'appartenance ou de la non-appartenance à une cohorte et à une époque donnée, dans un lieu donné ?

« Veiller à l'obligation des générations futures d'être une humanité véritable est notre obligation fondamentale à l'égard de l'avenir de l'humanité, dont dérivent seulement toutes les autres obligations à l'égard des hommes à venir ». Le problème du développement durable ne se pose donc pas sous l'angle des droits, mais des obligations et des devoirs

Trois types d'acteurs

La prise en compte des enjeux de développement durable nécessite un système impliquant trois types d'acteurs : le marché, l'État et la société civile :

1. les acteurs du marché sont les entreprises et acteurs économiques;
2. les acteurs des États sont des autorités publiques, au niveau mondial et au niveau de chaque grande zone économique (Union européenne...), au niveau national, et au niveau territorial (régions, intercommunalités, communes) ;
3. les acteurs de la société civile sont des représentants des associations et des Organisations non gouvernementales.

La société civile est le cadre le plus approprié pour une économie de la gratuité et de la fraternité. Elle est indissociable des deux autres types d'acteurs.

Environnement comme partie de l'économie ou économie comme partie de l'environnement ?

Les instruments macroéconomiques classiques (PIB par exemple) s'avèrent insuffisants, voire dans certains cas déficients pour mesurer le développement durable : la croissance économique apparaît ainsi dans certains cas comme déconnectée, voire opposée aux objectifs du développement durable.

Cités et Gouvernements locaux unis (CGLU) CGLU agit dans les domaines de la démocratie locale, de la décentralisation et de la coopération décentralisée en vue de contribuer au développement local et d'améliorer les services urbains (accès à l'eau, à l'habitat, transports, planification, etc).

L'**Agenda 21** est un plan d'action pour le [XXI^e siècle](#) adopté par 173 chefs d'État lors du [sommet de la Terre à Rio de Janeiro](#) en juin [1992](#). Il concerne les [collectivités territoriales](#) : régions, départements, communautés de communes et communes.

Le dialogue interculturel a un rôle important à jouer à cet égard. Il nous sert, d'une part, à prévenir les clivages ethniques, religieux, linguistiques et culturels.

Il est partie prenante de la société durable et résiliente

Les activités culturelles peuvent très largement contribuer à transformer un territoire en espace public partagé.

La **solidarité** est le lien social d'engagement et de dépendance réciproques entre des personnes des membres d'un même groupe liés par une communauté de destin

Rapport DD 2015

Dans l'intro de Mr Gleyze :

Forêts, océans, climat, ressources, santé... Nous le savons désormais, nos modes de vie érodent et fragilisent notre planète : le temps est à l'action. Chacun d'entre nous a la possibilité de faire sa part, dans les actions de la vie quotidienne. Les institutions publiques ont, dans ce registre, le devoir de montrer l'exemple, et la capacité d'amplifier la dynamique vertueuse vers laquelle nous devons tous aller.

Écotoxicologie / toxicologie environnementale

Veiller à une **gestion qualitative des interfaces entre les réservoirs de biodiversité et l'urbanisation future** (transitions nuancées, zones tampons...), avec le souci de proposer un développement urbain compatible avec la sensibilité environnementale des milieux naturels et agricoles

L'enjeu paysager est donc bien de définir ce qui fait « patrimoine paysager commun » sur ce territoire, et de garantir qu'il soit accessible à tous, et non privatisé par quelques-uns

Les services qui devraient permettre d'améliorer l'espérance de vie sans incapacité ou d'aider au quotidien les personnes âgées dépendantes et leurs aidants naturels

L'Oasis et les dispositifs

Une Oasis est le point de rencontre inévitable et indispensable

De l'élan citoyen

De l'élan politique

Dans ce contexte **les Oasis s'inscrivent dans les dispositifs mis en place tels que**

- **ESS** : économie sociale et solidaire
- **ESUS** : entreprise solidaire d'utilité sociale
- **PTCE** : Pôles territoriaux de coopération économique
- **PCAET** : Plan climat air énergie territorial
- **PPEANP** : Périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains - **Préserver et valoriser l'espace naturel et le paysage, favoriser l'exploitation agricole et maîtriser la constructibilité**
- **PAT** : Projet alimentaire territorial (*inscrit dans la loi AAAF-loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt*) : **Production vivrière locale, agro-tourisme, constructions préservant la terre agricole, éducation alimentation saine**

et dans les lois comme

- **LTECV** Loi pour la transition énergétique pour la croissance verte - **Zéro intrants, zéro gaspillage, développement énergies durables, éducation à l'environnement, économie circulaire**
- **LCE** loi cadre pour l'environnement (2000)

Et apportent une réponse alternative, durable et pérenne, duplicable, écologique,

Chaque Oasis est une pierre à la réhabilitation de la planète..

De tels projets demandent de prévoir des cadres supplémentaires

Par définition, une transition implique une évolution avec son lot de changements nécessaires.

Pour réussir la transition écologique, économique, sociétale, nous, citoyens, avons

- à la fois besoin de nous appuyer sur les textes existants qui accompagnent les changements nécessaires
- et à la fois à être vigilants à ce que les aspects novateurs soient règlementés pour contenir les interprétations à contre sens et les dérives.

PNSE Plan National Santé-Environnement

PPA Plan de Protection de l'Atmosphère

PREPA Plan de Réduction des Polluants Atmosphériques

PRSE Plan Régional Santé-Environnement

PUQA Plan d'Urgence pour la Qualité de l'Air

PNACC Plan National d'Adaptation au Changement Climatique

PPE Programmation Pluriannuelle de l'Énergie

SNBC Stratégie Nationale Bas-Carbone

PDU Plan de Déplacements Urbains

PLH Programme Local de l'Habitat - **Typologie de logements adaptés, mixité sociale. Habitats intégrés dans l'environnement, matériaux locaux et durables.**

PLU Plan Local d'Urbanisme

PLUI Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PRQA Plan Régional de la Qualité de l'Air

SAR Schéma d'Aménagement Régional

SCoT Schéma de Cohérence Territoriale

SRCAE Schéma Régional Climat-Air-Énergie

SRADDET Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires - **Gestion économe de l'espace, de l'énergie, de la pollution. Prévention et gestion des déchets, restauration de la biodiversité -**

SRCAE Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, qui se substituent aux anciens PRQA (plans régionaux pour la qualité de l'air créés par la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie) ;

SRRRER Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables

SRCE Schéma régional de cohérence écologique

Livres Blancs

- Urbanisme
- Gironde
- Économie durable

LOIS etc...

- Loi Grenelle
- Loi Alur
- Loi AAA
- Loi transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)
- Loi Habitat et urbanisme (ex SRU - Borloo – Duflot)
- Rapport Quèvremont

Objectifs **PCAET** Plan Climat-Air-Énergie Territorial : **Transition énergétique : enjeu environnemental, attractivité économique, qualité de vie**

Les objectifs nationaux inscrits dans la LTECV à l'horizon 2030 :

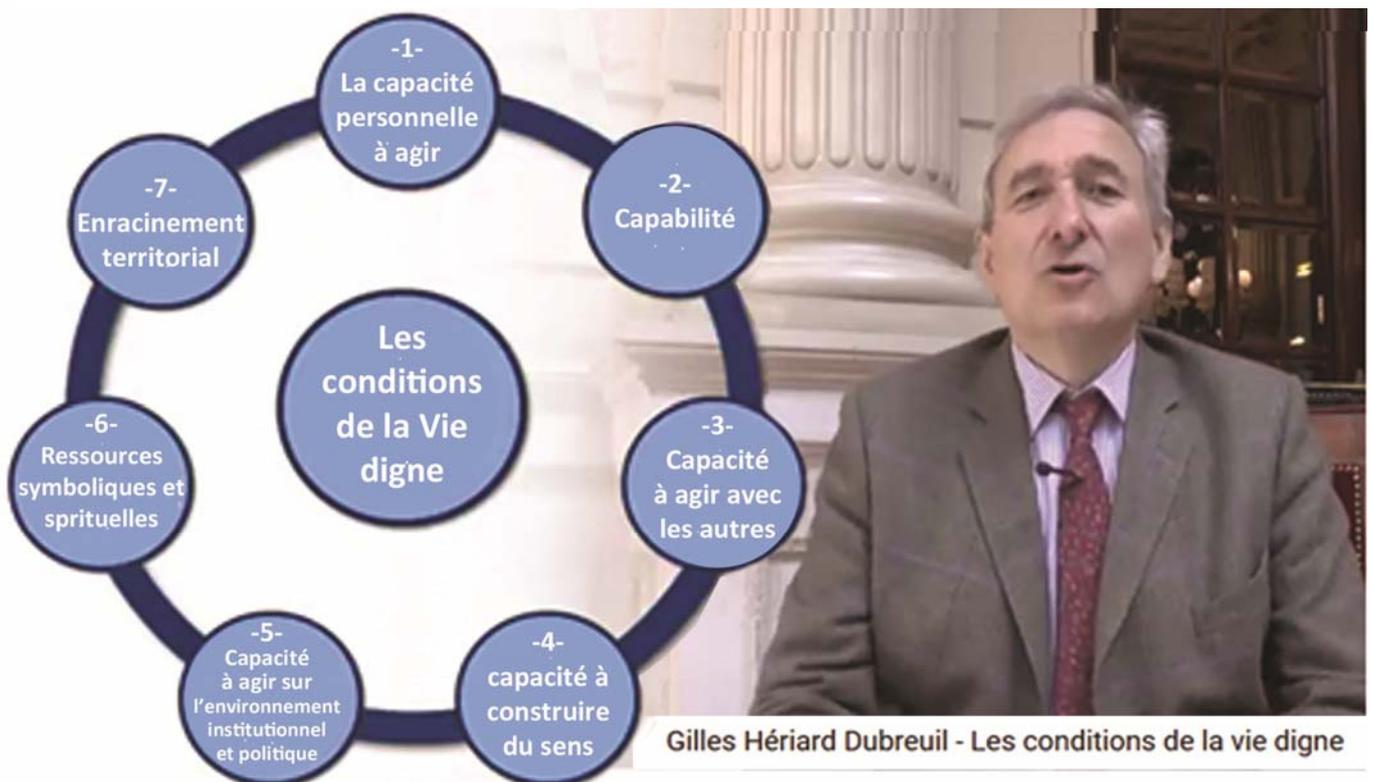
- Réduction de 40% des émissions de GES par rapport à 1990
- Réduction de 20% de la consommation énergétique finale par rapport à 2012
- 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie
- Développer le potentiel de séquestration du CO2 dans les écosystèmes et les produits issus du bois

Les différents interlocuteurs

Maison Paysanne
Chambre d'agriculture
Confédération Paysanne
Ferme d'avenir
Terre de liens
ADEME
Fond de dotation de solidarité de développement humain
Anne Sophie Novel
SAFER
Métropole

Département
Région
CAUE
CRESS
CDPENAF commission départementale de la préservation espaces naturels, agricoles, forestiers
CIVAM (Centre d'Initiative pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural)
FNAB (Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique)

"Il est grand temps de remplacer l'idéal
du succès par celui du service"
Albert Einstein





Oasis du Coq à l'Âme
Contact : Danièle Bacheré
06 07 05 04 96
contact@oasis-ducoqalame.com